



Mission régionale d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire

# **Bilan d'activité 2019 de la MRAe Centre-Val de Loire**

*Janvier 2020*

## Sommaire

|  |    |
|--|----|
| Présentation de la MRAe Centre-Val de Loire.....   | 3  |
| Fonctionnement de la MRAe Centre-Val de Loire..... | 4  |
| Les principes communs aux MRAe                     |    |
| Les relations avec la DREAL en Centre-Val de Loire |    |
| Le fonctionnement concret de la MRAe               |    |
| Activité de la MRAe sur les plans-programmes.....  | 6  |
| Les statistiques                                   |    |
| L'apport de la MRAe sur les cas par cas            |    |
| L'apport de la MRAe sur les avis                   |    |
| Activité de la MRAe sur les projets.....           | 8  |
| Les statistiques                                   |    |
| Les enseignements à retirer des avis               |    |
| Relations de la MRAe avec ses interlocuteurs.....  | 9  |
| Les relations entre la MRAe et le niveau national  |    |
| En conclusion.....                                 | 10 |

La MRAe Centre-Val de Loire a été créée par arrêté le 12 mai 2016, et a été officiellement installée à Orléans le 6 juin 2016.

Depuis 2018, la MRAe assure la prise en charge des avis projets suite à la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale compétente pour les projets. Cette même décision a confirmé simultanément la régularité de l'organisation adoptée pour l'examen des plans et programmes, pour lesquels l'avis environnemental à l'échelon régional est donné par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Les évolutions réglementaires afférentes, non intervenues en 2018, ont été engagées à la fin de l'année 2019. Le Conseil d'État avait indiqué que, si le Gouvernement souhaitait que le préfet de région conserve la fonction d'examen au cas par cas, cela était possible au regard de la directive 2011/92/UE, mais qu'une modification législative était nécessaire au préalable, la loi ayant confié, depuis la réforme du Grenelle de l'Environnement, les fonctions d'avis et d'examen au cas par cas à l'autorité environnementale. Le Gouvernement a fait le choix de conserver les fonctions d'examen au cas par cas au préfet de région et a proposé une modification législative dans le cadre de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, qui a été promulguée au Journal officiel du 9 novembre 2019. Un décret d'application de ces nouvelles dispositions législatives est prochainement attendu.

Les projets concernés par les avis que la MRAe rend sont principalement des installations classées pour la protection de l'environnement (industries, bâtiments logistiques, éoliennes, élevages, carrières...), des aménagements urbains (zones d'aménagement concerté...), des infrastructures, des aménagements fonciers, des forages... Ils sont de la responsabilité de pétitionnaires variés.

Les plans-programmes concernés par les avis et décisions du ressort de la MRAe sont principalement les documents de planification urbaine : schémas de cohérence territoriale (SCoT), plans locaux d'urbanisme (PLU), PLU intercommunaux (PLUi) et zonages d'assainissement (ZA). Ils sont de la responsabilité des collectivités locales. Sur ces dossiers, le contexte lié aux élections municipales de mars 2020 a conduit à une hausse marquée des saisines qui a généré à une tension significative sur les moyens en matière d'instruction et de préparation des dossiers par la DREAL. Des arbitrages ont ainsi été rendus nécessaires afin de prioriser l'affectation de ces moyens sur les dossiers présentant les enjeux les plus significatifs.

## Présentation de la MRAe Centre-Val de Loire

En 2019, la MRAe Centre-Val de Loire a vu un renouvellement de plusieurs de ses membres à l'issue de sa première période d'existence. Elle a accueilli un nouveau président ainsi que deux nouveaux membres associés.

À ce jour la composition de la MRAe Centre Val-de-Loire est la suivante :

- deux membres permanents titulaires : M. Christian Le Coz (président) et M. Philippe de Guibert ;
- un membre permanent suppléant : M. François Lefort.

Les membres permanents appartiennent au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

- deux membres associés titulaires : Mme Corinne Larrue et Mme Isabelle La Jeunesse ;
- un membre associé suppléant : Mme Caroline Sergent.

Un aperçu des compétences des membres de la MRAe est donné en annexe 1 au travers d'un bref résumé de leurs CV respectifs. Les membres sont nommés par la ministre chargée de l'environnement.

Les délégations de signature au sein de la MRAe sont fixées lors de délibérations.

Tous les membres ont par ailleurs fait parvenir au président de la MRAe, une déclaration d'intérêt (non publique). Lorsqu'un membre de la MRAe estime être dans un cas de conflit d'intérêt potentiel pour un dossier, il en informe ses collègues préalablement au début de la séance et se déporte sur ce dossier. Ceci s'est produit à plusieurs reprises en 2019.

## Fonctionnement de la MRAe Centre-Val de Loire

### → Les principes communs aux MRAe

Par leur collégialité, leurs méthodes de travail et leurs règles de délibération, les MRAe veillent à écarter *a priori* toute suspicion de partialité, voire d'instrumentalisation de leurs avis. Elles mettent ainsi en œuvre les dispositions prévues à l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD :

- déclarations individuelles d'intérêt produites par tous les membres,
- publication des noms des membres délibérants sur chaque avis,
- non-participation des membres susceptibles de conflits d'intérêt sur certaines délibérations.

Pour l'élaboration de leurs avis et décisions, les MRAe s'appuient sur les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), dont certains agents sont placés pour ces missions sous l'autorité fonctionnelle des présidents de MRAe.

Les propositions d'avis et de décisions sont ensuite soumises à la consultation de tous les membres de la MRAe, puis modifiées le cas échéant, pour prendre en compte leurs réactions ou propositions.

Dans la MRAe, un coordonnateur est désigné pour chaque document qu'elle analyse. Il est chargé de l'analyse du projet d'avis ou de décision préparé par la DREAL au regard des éléments du dossier, de la consultation des autres membres et de la consolidation de leurs contributions.

L'apport de la discussion collégiale est déterminant, car il permet de croiser des expertises ou des lectures complémentaires sur chacun des avis ou décisions et de fournir progressivement des éléments de réponse stabilisés aux questions de principe ou particulières soulevées par le dossier.

Ces avis et décisions sont délibérés selon des modalités convenues collégialement, puis mis en ligne sur Internet sans délai sur le site suivant : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

La collégialité des délibérations et le caractère public des avis et décisions dès l'issue des séances, ainsi que la critique publique à laquelle ils sont soumis, contribuent à garantir l'indépendance et la crédibilité des MRAe.

### → Les relations avec la DREAL en Centre-Val de Loire

En Centre-Val de Loire, la MRAe bénéficie en particulier de l'appui technique des agents de la Mission d'appui à l'autorité environnementale (MAAE) de la DREAL. Cette mission est composée de 7 chargés de mission, d'un encadrant et d'une assistante. La convention encadrant l'organisation entre la DREAL et la MRAe, devenue caduque devra être prochainement mise à jour.

Ces agents de la MAAE ne travaillent pas exclusivement pour la MRAe, puisqu'ils préparent également les décisions après examen au cas par cas pour les projets, relevant toujours de la compétence du préfet de région (environ un tiers de l'activité des chargés de mission de la MAAE).

Elle est aussi chargée d'apporter un appui aux porteurs de projet au titre de l'intégration environnementale. Toutefois, l'importance de la charge de travail d'instruction ne permet pas à la DREAL de dégager le temps suffisant pour réaliser autant qu'il serait souhaitable les missions d'intégration environnementale en conseil amont des porteurs de projet. Elle a ainsi fait le choix de mobiliser au mieux ses moyens en limitant les cadrages préalables formels et en privilégiant des rencontres avec les porteurs afin d'échanger sur les dossiers (cette activité est principalement assurée par le chef de la MAAE et représente environ 10 à 15 % de sa charge de travail).

Par ailleurs, la MAAE gère les suites des productions émises par la MRAe (recours, explications des avis, des décisions, des cadrages préalables...).

Pour l'élaboration des avis portant sur des projets d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la contribution du service en charge des risques chroniques et technologiques de la DREAL reste déterminante et permet à la MAAE de préparer les avis de la MRAe.

La DREAL décide seule du caractère complet ou non d'un dossier. C'est aussi elle qui se charge des consultations à mener, que celles-ci soient internes ou externes à la DREAL (habituellement les services sectoriels de la DREAL, l'ARS, le préfet de département...). Un filtrage est réalisé à réception des dossiers par la MAAE, à l'attention des membres de la MRAe ; elle lui propose la suite à donner (avis explicite, ciblé, absence d'avis). La MRAe a la possibilité de demander à la MAAE des consultations autres que celles qui sont faites habituellement à condition de le faire en début de procédure, car ces consultations nécessitent du temps. Cette faculté reste cependant peu utilisée, ce qui n'empêche pas les membres de conduire certaines consultations de leur propre initiative.

L'essentiel du travail de la MRAe commence à la réception du projet d'avis ou de décision préparé par la MAAE. À partir de ce moment, c'est la MRAe qui devient responsable de la fin de l'instruction et de la position finale.

## → Le fonctionnement concret de la MRAe

Les réunions de la MRAe sont bimensuelles. La MRAe a la possibilité de confier aux termes d'une délégation à un seul de ses membres permanents le soin de statuer sur des dossiers ne pouvant être traités lors d'une réunion ordinaire pour des questions de délais (voir le détail dans le tableau ci-dessous), après néanmoins consultation systématique de tous ses membres.

Les réunions se passent systématiquement en présence d'une personne de la mission d'appui à l'autorité environnementale de la DREAL, son chef le plus souvent, ou son adjoint, pour répondre aux questions de la MRAe, apporter en temps réel les modifications demandées par la MRAe aux documents qui lui sont soumis.

Pour chaque dossier débattu, sur la base d'un projet fourni par la MAAE, la fin de l'instruction est confiée à un coordonnateur, membre permanent ou membre associé. L'attribution des dossiers entre les membres de la MRAe résulte d'une décision collégiale et se fait sur une base globalement équilibrée entre tous ses membres.

Le coordonnateur est chargé de la première analyse du document préparé par la MAAE au regard des éléments du dossier. Il fait en séance la synthèse des propositions rédactionnelles et des réponses apportées par la MAAE aux questionnements des membres ; les débats de fond qui demeurent sont tranchés en séance, et l'avis ou la décision est ajusté à ce moment-là.

Outre la publication sur le site Internet des MRAe par le CGEDD (la MIGT Paris en fin 2019), les avis et décisions sont notifiés au pétitionnaire et adressés pour information au préfet de département par la DREAL, par courrier signé du président de séance.

La MRAe tient à saluer cette année à nouveau la qualité des analyses fournies par la DREAL, qui constituent la matière première du travail de la mission.

Au plan formel, le travail de stabilisation du cadre de présentation des avis et décisions a été poursuivi par la MRAe et la DREAL. Ainsi, le cadre des avis et des décisions doit permettre une appréhension plus aisée par le public comme par les porteurs de projets.

## Activité de la MRAe sur les plans-programmes

### → Les statistiques

|                  | SCOT     |                 |          | PLU      |          |          |                  |           | CC       | PLUi     | Zonages d'assainissement |          | Paysage et patrimoine | PP nationaux | PPR      | PCAET    | Divers   | Total    |           |    |
|------------------|----------|-----------------|----------|----------|----------|----------|------------------|-----------|----------|----------|--------------------------|----------|-----------------------|--------------|----------|----------|----------|----------|-----------|----|
|                  | Nouveau  | Révision Modif. | MECDU    | Nouveau  | ex-POS   | Révision | Révision allégée | Modif.    |          |          | MECDU                    | Nouveau  |                       |              |          |          |          |          | Révision  |    |
| <b>Décisions</b> | <b>0</b> | <b>0</b>        | <b>0</b> | <b>8</b> | <b>0</b> | <b>7</b> | <b>0</b>         | <b>31</b> | <b>7</b> | <b>3</b> | <b>4</b>                 | <b>4</b> | <b>13</b>             | <b>2</b>     | <b>0</b> | <b>0</b> | <b>0</b> | <b>2</b> | <b>81</b> |    |
| Délibéré         |          |                 |          | 8        |          | 7        |                  | 31        | 7        | 3        | 4                        | 4        | 13                    | 2            |          |          |          |          | 2         | 81 |
| Délégué          |          |                 |          |          |          |          |                  |           |          |          |                          |          |                       |              |          |          |          |          |           | 0  |
| <b>Avis</b>      | <b>2</b> | <b>1</b>        | <b>0</b> | <b>5</b> | <b>0</b> | <b>5</b> | <b>2</b>         | <b>0</b>  | <b>2</b> | <b>0</b> | <b>10</b>                | <b>0</b> | <b>0</b>              | <b>0</b>     | <b>0</b> | <b>2</b> | <b>5</b> | <b>0</b> | <b>34</b> |    |
| Délibéré         | 2        |                 |          | 2        |          | 3        | 2                |           | 2        |          | 5                        |          |                       |              |          | 2        | 5        |          |           | 23 |
| Délégué          |          | 1               |          | 3        |          | 2        |                  |           |          |          | 5                        |          |                       |              |          |          |          |          |           | 11 |

### Bilan 2019 plans-programmes

On constate une certaine stabilité du nombre de cas par cas traités (4 dossiers de moins en 2019 par rapport à 2018). Cette année a été marquée par une augmentation significative du nombre de dossiers plans-programmes présentés pour avis de la MRAe (+74 % en 2019 par rapport à 2018). Face à cette augmentation il convient de retenir 2 points :

- un taux d'avis tacite sur les plans-programmes pourtant en baisse significative pour l'année 2019 : 48,5 % d'avis tacites pour 63 % en 2018) ;
- cela grâce à la mise en place d'une démarche globale d'optimisation des moyens de l'équipe de la MAAE avec l'élaboration d'avis ciblés et rationalisation de pratiques organisationnelles.

Toutefois il faut préciser que les marges d'optimisation sont globalement consommées et que face à la volumétrie des saisines reçues en 2019 (liée au pic en période pré-électorale) cette hausse de la productivité en matière d'avis plans-programmes s'est traduite par une pression sur la MAAE qui est significative et qui ne pourrait être permanente.

L'usage de la délégation, à huit reprises cette année, a permis d'introduire une souplesse organisationnelle au sein de la DREAL et a été un des leviers permettant d'améliorer le taux d'avis explicites (elle a permis une utilisation complète du délai de 3 mois pour le rendu des avis).

### → L'apport de la MRAe sur les cas par cas

Le rôle de la MRAe sur les dossiers de cas par cas est double :

- Le premier rôle est de décider de soumettre ou non un dossier à évaluation environnementale. En 2019 la soumission a porté sur 8 cas, chiffre en hausse significative par rapport à 2018 (+5 soumissions à évaluation environnementale). Les causes principales de soumission de 6 PLU ont été principalement une consommation d'espaces insuffisamment justifiée, des impacts potentiels sur des zones naturelles et la biodiversité et des risques sur la santé humaine et l'environnement dans le cas de systèmes d'assainissement insuffisamment dimensionnés pour absorber les hausses de flux ;
- Dans le cas où il a été décidé de ne pas le soumettre à évaluation environnementale, le deuxième rôle est d'expliquer au public à l'occasion de l'enquête publique le caractère limité de l'impact sur l'environnement et comment sont pris en compte les impacts résiduels dans le projet de plan-programme au vu des éléments figurant au dossier.

Dans la pratique, la MRAe peut compléter la rédaction des projets de décision préparés par la DREAL et débat en séance sur les points délicats. La ligne directrice est celle de décisions précises avec des motivations claires au travers de considérants explicites.

La collectivité a la possibilité de déposer un recours à l'encontre de la décision prise. Deux recours gracieux ont été instruits en 2019 à la suite de décisions de soumission pour deux dossiers de PLU comportant des lacunes en matière de justification des hypothèses de croissance et de motivation des choix et de consommation d'espaces associée. Malgré les informations complémentaires transmises à l'appui de ces recours, ces soumissions ont été maintenues par décision de la MRAe.

En cas de non – soumission, il a été parfois jugé utile de porter à la connaissance du pétitionnaire, dans la lettre de transmission de la décision, en lui proposant d'en tenir compte, des informations complémentaires figurant souvent dans les contributions des services (DREAL, ARS, DDT). Une copie de la décision est systématiquement envoyée au préfet du département concerné.

## → L'apport de la MRAe sur les avis

Les avis abordent dans le cas général tous les enjeux environnementaux possibles quel que soit leur niveau d'importance, de façon proportionnée et en les hiérarchisant. L'avis développe les enjeux principaux pouvant faire l'objet de recommandations de l'autorité environnementale.

Par son examen préalable pour un dossier déterminé, la DREAL peut mettre en évidence des enjeux très limités ou la bonne qualité de l'évaluation environnementale et le traitement correct des enjeux, quel que soit leur niveau. Elle peut proposer alors une absence d'avis, que la MRAe peut retenir. L'objectif est de lui permettre de concentrer ses moyens limités sur les dossiers présentant les enjeux les plus forts et/ou ceux pour lesquels le rapport d'évaluation environnementale n'est pas convaincant, devant alors faire l'objet de recommandations. Ces avis tacites continuent de représenter une proportion importante : 48,5 % en 2019 (32 avis tacites sur 66 saisines traitées au cours de l'année), mais un travail significatif d'optimisation et de ciblage a permis à la MAAE d'inverser la tendance (24 avis tacites sur 38 saisines traitées en 2018). L'absence d'avis ou « l'absence d'observation » est portée à la connaissance du pétitionnaire pour qu'il en informe le public lors de sa consultation.

Les recommandations de la MRAe portent sur des thèmes très variés : un défaut de justification des hypothèses de croissance démographique retenues pour les documents d'urbanisme, une optimisation incomplète de la consommation d'espaces, notamment en termes de solutions alternatives, l'analyse incomplète de la compatibilité du plan-programme avec les différentes planifications environnementales<sup>1</sup> de rang supérieur ou le SCoT quand il existe pour un PLU, une prise en compte insuffisante des risques naturels, dont souvent le risque inondation, des lacunes dans la protection de la biodiversité, notamment dans l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser », des paysages. Les indicateurs de suivi du plan ne sont pas toujours pertinents, alors que leur référence initiale (l'état « zéro ») est rarement donnée et que les mesures correctives en cas de dérive sont peu évoquées. Les volets relatifs à l'énergie et au changement climatique sont très souvent absents, la MRAe s'efforçant de faire passer un certain nombre de messages sur cette thématique. Le résumé non technique souffre parfois de lacunes qui ne le rendent pas « autoportant », et d'une iconographie insuffisante.

D'une manière générale, la réalisation d'une évaluation environnementale est encore perçue comme une contrainte réglementaire et non comme un processus d'aide à la décision dans l'élaboration du plan-programme. L'intervention tardive de l'autorité environnementale dans le processus ne contribue pas à renverser cette tendance. Pour ces raisons, la démarche itérative ayant conduit au scénario retenu reste souvent mal menée et mal explicitée. Néanmoins quelques collectivités transmettent des mémoires en réponse aux recommandations de la MRAe, mettant en avant des informations complémentaires ou infléchissant certains aspects du plan.

Néanmoins, la MRAe se pose de nouveau en 2019 la question de recevoir un retour plus complet sur la façon dont ses avis sont perçus, et de pouvoir connaître les suites qui leur sont données, mais n'a pas pu engager de travaux sur ce sujet.

## Activité de la MRAe sur les projets

### → Les statistiques

|             | Installation classée pour la protection de l'environnement |           |          |            |            | Aménagements urbains |            | Autres   |              |          |                 |            | TOTAL     |
|-------------|--|-----------|----------|------------|------------|----------------------|------------|----------|--------------|----------|-----------------|------------|-----------|
|             | Eoliennes  | Carrières | Elevages | Logistique | Autres (1) | ZAC                  | Autres (2) | AFAF (3) | Infrastruct. | Forages  | Parcs photovol. | Autres (4) |           |
| <b>Avis</b> | <b>24</b>  | <b>7</b>  | <b>2</b> | <b>1</b>   | <b>7</b>   | <b>7</b>             | <b>2</b>   | <b>0</b> | <b>0</b>     | <b>1</b> | <b>2</b>        | <b>3</b>   | <b>56</b> |
| Délibéré    | 24   | 7         | 2        | 0          | 7          | 4                    | 2          | 0        | 0            | 1        | 2               | 3          | 52        |
| Délégation  | 0  | 0         | 0        | 1          | 0          | 3                    | 0          | 0        | 0            | 0        | 0               | 0          | 4         |

(1) dont industries installations de méthanisation

(2) équipements sportifs, commerciaux, culturels...

(3) aménagement foncier agricole et forestier

(4) parc de loisir, station d'épuration

#### *Bilan 2019 projets*

Pour la deuxième année la MRAe a pris la responsabilité des avis sur les études d'impacts concernant les projets. Cette prise en charge est venue alourdir la tâche des membres de la MRAe ainsi que celle du MAAE qui, bien que fournissant déjà les propositions d'avis au préfet, a dû adapter ses pratiques aux attentes de la MRAe. Les chiffres

<sup>1</sup> SRCE, SRCAE, SDAGE, PGRI, chartes de parcs naturels régionaux etc

font ressortir la prédominance des dossiers de parcs éoliens, de carrières et des projets de ZAC. Les absences d'avis délibérés pour les mêmes raisons que pour les plans-programmes sont dans une proportion inférieure que pour ces derniers (cette année, 15 avis tacites soit 21 % d'avis tacites, en hausse par rapport aux 12 % de l'année 2018).

## → Les enseignements à retirer des avis

La MRAe a fait porter ses efforts en particulier sur :

- pour les projets de parcs éoliens : le ciblage de l'avis sur les thématiques principales, notamment paysage et patrimoine, biodiversité (avifaune et chiroptères sur lesquels des progrès sont encore attendus) et nuisances sonores. L'enjeu paysager reste difficile à traiter, notamment la mise en œuvre du concept de saturation visuelle. Les analyses de scénarios alternatifs, notamment en termes de localisation, restent souvent insuffisantes.
- les projets de ZAC : la MRAe a eu à rendre des avis sur certains projets de ZAC de taille importante. Les enjeux liés à la consommation d'espaces, aux accès, au trafic routier et à la prise en compte des risques naturels (inondations notamment) sont souvent insuffisamment analysés ou pris en compte.
- D'une manière générale, les points suivants sont régulièrement relevés par la MRAe dans les dossiers projets :
- comme pour les plans-programmes des carences dans l'analyse de l'articulation du projet avec les différentes planifications environnementales, et dans l'analyse des impacts cumulés avec d'autres projets ;
- l'absence ou la faiblesse récurrentes de recherche de scénarios alternatifs, l'absence d'analyse des opportunités foncières autres ou du devenir d'anciennes installations existantes ;
- des carences dans la recherche de réduction de la consommation d'espace et des conséquences de l'imperméabilisation des sols ;
- la faiblesse de la séquence ERC (« éviter, réduire, compenser ») et l'insuffisance de la démarche itérative d'évaluation environnementale : l'évitement ne fait pas l'objet d'une analyse approfondie à travers la recherche d'alternatives, la réduction des impacts ou des mesures correctives ou de compensation peuvent apparaître, mais ne sont pas systématiquement envisagées ou pas assez précises ;
- les volets relatifs à l'énergie, au changement climatique, à la qualité de l'air, sont très souvent peu développés, sur la base d'un argumentaire selon lequel l'impact du projet sur l'augmentation des émissions est négligeable par rapport aux émissions régionales, alors que les objectifs nationaux sont une réduction des émissions.

## Relations de la MRAe avec ses interlocuteurs

### → Les relations entre la MRAe et le niveau national

La MRAe bénéficie d'un soutien très efficace de l'échelon national (CGEDD) pour la publication sur Internet sans délai des avis et décisions qu'elle prend. C'est également l'échelon national qui prend en charge les frais de déplacement de tous les membres de la MRAe de même que les indemnités des membres associés.

Les membres de la MRAe ont été conviés à une journée d'échange nationale entre l'Ae (formation d'autorité environnementale du CGEDD) et l'ensemble des MRAe, sur le bilan de l'année 2018.

Le collège des présidents de MRAe a décidé de traiter le sujet des avis tacites dans son programme de travail 2019, avec un objectif d'harmonisation des méthodes, de réduction des écarts constatés et de baisse du niveau de tacites. C'est aussi un sujet suivi par le CGDD, dans le cadre des échanges avec la Commission européenne sur la mise en demeure de mars 2019 relative à la transposition de la directive « Projets ». La MRAe Centre-Val de Loire a contribué à ces travaux qui devrait prochainement aboutir à la publication d'un rapport du groupe de travail sur les avis tacites.

D'un commun accord, la MRAe et l'Ae du CGEDD n'ont pas jugé utile que cette dernière use de son pouvoir d'évocation<sup>2</sup> en Centre-Val de Loire en 2019.

---

2 Selon les dispositions des articles R. 122-17 IV du code de l'environnement et R. 104-21 du code de l'urbanisme l'Ae peut, de sa propre initiative et par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux d'un dossier, exercer les compétences dévolues aux missions régionales d'autorité environnementale (MRAe). Dans la pratique, cette décision est prise au terme d'un échange entre l'Ae et la MRAe.



## **En conclusion**

En 2019 la MRAe Centre-Val de Loire a connu une activité significativement accrue (+25 % d'avis explicites émis en séance ou par délégation) liée principalement à un afflux de dossiers relatifs à des plan-programmes que des communes ou des EPCI souhaitaient finaliser avant les prochaines échéances électorales (+74 % de saisines pour avis en 2019 par rapport à 2018). L'investissement et les travaux d'optimisation menés par la mission d'appui à l'autorité environnementale de la DREAL ont toutefois permis d'inverser la tendance en matière de taux d'avis tacites. Ainsi la MRAe a pu se prononcer sur les deux tiers des saisines pour avis tout en assurant une instruction explicite de l'ensemble des examens au cas par cas.

## **Annexe 1 : résumé du parcours professionnel des membres de la MRAe**

**Christian le COZ**, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, a débuté en 1982 dans les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la forêt, en charge de projets de lutte contre les inondations. Il a passé ensuite une dizaine d'années dans l'enseignement supérieur au sein du département environnement de l'école nationale du génie rural de l'eau et des forêts. Après quatre années en tant que chef du service « nature, paysage et qualité de la vie » au sein de la direction régionale de l'environnement Centre, il rejoint le Conseil général du Loiret en tant que directeur de l'environnement dans un premier temps et directeur général adjoint ensuite. Il est alors nommé directeur adjoint de la DDTM de Charente-maritime et par la suite sous-directeur au ministère de la transition écologique et solidaire, en charge de la biodiversité. Il a rejoint le Conseil général de l'environnement et du développement durable en juillet 2018 et est président de la MRAe Centre Val de Loire depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

**Philippe de Guibert**, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, a débuté en 1981 dans les services déconcentrés du ministère de l'équipement, en charge de projets dans les domaines de l'eau et de l'assainissement. Puis, après quatre années en administration centrale du même ministère, en charge de projets de systèmes d'information statistique dans le domaine de l'aménagement et de la construction, il a rejoint le service navigation de la Seine en tant que responsable des projets de rénovation, construction et développement des voies navigables. Enfin, il a été directeur adjoint d'une direction départementale de l'équipement en charge des infrastructures et des transports, puis directeur général adjoint des services d'un département, en charge des directions techniques (aménagement, routes, transports, bâtiments et collèges, eau et environnement). Il a rejoint le Conseil général de l'environnement et du développement durable début 2016.

**Corinne Larrue** est Professeure à l'Université Paris Est Créteil depuis 2013, Ecole d'Urbanisme de Paris et membre du Lab'Urba. Elle a été co-directrice de l'Ecole d'urbanisme de Paris de 2014 à 2018 après avoir été Maître de conférence (1991-2002) puis professeure (2002-2013) à l'université de Tours. Ses travaux de recherche portent sur l'analyse des politiques d'environnement et d'aménagement du territoire. Elle a contribué à la mise au point d'un cadre cohérent d'analyse des actions publiques, à partir de l'analyse de différentes politiques publiques d'environnement en France et en Europe. Ses enseignements portent notamment sur les méthodes et processus d'évaluation environnementale.

**Isabelle La Jeunesse**, géographe de l'environnement, est Maître de conférences HDR à l'Université de Tours et au laboratoire CNRS 7324 Citeres depuis 2010. Elle a été Maître de conférences au département de géographie de l'Université d'Angers de 2003 à 2010. Directrice des études de la licence de géographie aménagement pendant plusieurs années à Angers puis Tours, elle a dirigé le master 2 bi-disciplinaire droit-géographie Environnement, Territoire, Paysage de l'Université de Tours de 2017 à 2019. Ses recherches portent sur l'impact des activités humaines sur la qualité de l'eau et ses impacts pour la gestion à l'échelle des bassins versant. Elle a notamment coordonné des programmes de recherche sur les transferts de pesticides et sur l'eutrophisation des eaux douces et côtières. Ses travaux actuels se concentrent sur l'adaptation de la viticulture au changement climatique et sur la gouvernance de l'eau et des événements hydrométéorologiques extrêmes.

**François Lefort**, inspecteur de l'administration du développement durable, est titulaire d'un diplôme d'ingénieur de l'école nationale des travaux publics de l'État. Il a occupé plusieurs postes dans les domaines de la programmation et de la réalisation de logements et d'équipements publics. Il a notamment assuré la maîtrise d'ouvrage de bâtiments judiciaires au ministère de la Justice et œuvré au ministère de l'écologie pour la prise en compte de critères environnementaux et l'utilisation des matériaux bio-sourcés dans les bâtiments. Il s'est enfin engagé entre 2010 et 2016 dans l'action territoriale de l'État. Comme adjoint au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, il a accompagné les documents de planification (SCoT, PLU) et les grands projets portés par les collectivités et supervisé les contributions de la DDT aux avis de l'autorité environnementale. Il a rejoint le Conseil général de l'environnement et du développement durable début 2017.

**Caroline Sergent**, diplômée en Aménagement du Territoire et forte d'une expérience de plus de 15ans en tant que chargée d'études auprès de collectivités de différents rangs, elle a joué un rôle de conseil et d'aide à la décision auprès de ces dernières pour des projets d'aménagement, de valorisation, pour des documents d'urbanisme et de planification et a accompagné les porteurs de projets et pétitionnaires. Enseignante, depuis 2012 en Sciences et Techniques en Aménagement des Espaces Naturels à l'EPLEFAP du Loiret auprès de BTSA Gestion et Protection de la Nature et en Gestion Forestière, elle est en lien avec les acteurs du territoire, en particulier les gestionnaires d'espaces naturels sensibles et a une bonne connaissance du milieu rural.